

**Ordonnance**

*du 2 juin 2004*

Entrée en vigueur :

01.01.2004

**approuvant les annexes (forfaits hospitaliers 2004)  
aux conventions concernant le traitement hospitalier  
en division commune, passées entre santésuisse Fribourg  
et l'Hôpital cantonal de Fribourg, l'Hôpital du Sud  
fribourgeois et l'Hôpital du district du Lac**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), notamment l'article 46 al. 4;

Vu la convention du 22 décembre 1998 concernant le traitement hospitalier en division commune passée entre santésuisse Fribourg et l'Hôpital cantonal de Fribourg;

Vu la convention du 28 mars 2003 concernant le traitement hospitalier en division commune de l'Hôpital du Sud fribourgeois, sites de Riaz, Billens et Châtel-Saint-Denis;

Vu la convention du 31 mars 2003 concernant le traitement hospitalier en division commune de l'Hôpital du district du Lac, à Meyriez;

Considérant :

santésuisse Fribourg ainsi que l'Hôpital cantonal de Fribourg, l'Hôpital du Sud fribourgeois, à Riaz, à Billens et à Châtel-Saint-Denis, et l'Hôpital du district du Lac, à Meyriez, ont soumis au Conseil d'Etat, pour approbation, les forfaits hospitaliers de la division commune à charge de l'assurance obligatoire des soins.

Les forfaits sont fixés dans les annexes respectives aux conventions concernant le traitement hospitalier en division commune citées ci-dessus. Ces annexes ont été conclues pour un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004.

Conformément à l'article 46 al. 4 LAMal, ces annexes doivent être approuvées par le Conseil d'Etat.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

*Arrête :*

**Art. 1**

Les annexes suivantes, fixant les forfaits hospitaliers 2004, ont été approuvées :

- a) annexe I du 20 janvier 2004 à la convention du 22 décembre 1998 concernant le traitement hospitalier en division commune, passée entre santé-suisse Fribourg et l'Hôpital cantonal de Fribourg ;
- b) annexes I, II et III du 20 janvier 2004 à la convention du 28 mars 2003 concernant le traitement hospitalier en division commune, passées entre santé-suisse Fribourg et l'Hôpital du Sud fribourgeois, sites de Riaz, Billens et Châtel-Saint-Denis ;
- c) annexe I du 9 février 2004 à la convention du 31 mars 2003 concernant le traitement hospitalier en division commune, passée entre santé-suisse Fribourg et l'Hôpital du district du Lac, à Meyriez.

**Art. 2**

Les forfaits journaliers de l'Hôpital cantonal de Fribourg sont fixés comme il suit :

- a) Le forfait journalier pour les soins et l'hôtellerie est fixé à 200 francs.
- b) Le forfait unique par cas pour les prestations médicales et techniques est fixé comme il suit :

– médecine	1686 francs
– neuroréhabilitation	1686 francs
– rhumatologie	2018 francs
– chirurgie générale	2486 francs
– chirurgie orthopédique	3157 francs
– ophtalmologie	882 francs
– ORL	1926 francs
– gynécologie	1082 francs
– obstétrique	2268 francs
– pédiatrie	712 francs

- c) Le forfait pour le supplément pour les soins intensifs est fixé à 3739 francs.
- d) Le forfait pour le supplément pour les soins continus est fixé à 1011 francs.

**Art. 3**

Les forfaits journaliers de l'Hôpital du Sud fribourgeois sont fixés comme il suit:

1. Site de Riaz
  - a) Le forfait journalier pour les soins et l'hôtellerie est fixé à 181 francs.
  - b) Le forfait unique par cas pour les prestations médicales et techniques est fixé comme il suit:

– médecine	1341 francs
– chirurgie générale	1915 francs
– chirurgie orthopédique	2556 francs
– gynécologie	985 francs
– obstétrique	1686 francs
2. Site de Billens
  - a) Le forfait journalier pour les cas A' (patients en suite de traitement) est fixé à 233 francs.
  - b) Le forfait journalier pour les cas B (patients en réadaptation) est fixé à 182 francs.
3. Site de Châtel-Saint-Denis
  - a) Le forfait journalier pour les cas A' est fixé à 233 francs.
  - b) Le forfait journalier pour les cas B est fixé à 182 francs.
  - c) Le forfait journalier pour les soins palliatifs est fixé à 273 francs.

**Art. 4**

Les forfaits journaliers de l'Hôpital du district du Lac, à Meyriez, sont fixés comme il suit:

- a) Le forfait journalier pour les soins et l'hôtellerie est fixé à 160 francs.
- b) Le forfait unique par cas pour les prestations médicales et techniques est fixé comme il suit :

– médecine	1241 francs
– chirurgie générale	1435 francs
– chirurgie orthopédique	1800 francs
– gynécologie	1280 francs
– obstétrique	1938 francs

**Art. 5**

Cette ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le Président :

M. PITTEL

Le Vice-Chancelier :

G. VAUCHER